



FINANCIÈRE  
DE L'ARC

POLITIQUE



PRÉVENTION ET GESTION DES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS



*Résumé*

### Cadre réglementaire

Art. 321-48 à 321-50 du Règlement Général de l'AMF.

La FINANCIÈRE DE L'ARC se fonde également sur les principes déontologiques publiés par l'AFG (Association Française de la Gestion financière).

### Principes généraux

La politique de détection et de gestion des conflits d'intérêts est définie et mise en œuvre dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur sur ce sujet, et notamment le règlement général de l'AMF.

La FINANCIÈRE DE L'ARC, notamment au travers de son règlement intérieur et de son code de déontologie, veille à éviter ces conflits. Le RCCI de la société sera principalement attentif aux situations dans lesquelles, au-delà des commissions et/ou frais normalement facturés pour leurs services, la FINANCIÈRE DE L'ARC et les personnes concernées (telles que les collaborateurs ou associés) :

- Seraient susceptibles de réaliser un gain ou d'éviter une perte aux dépens d'un client ;
- Auraient un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Seraient incitées, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service concerné est fourni ;
- Recevraient d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### Politique

La FINANCIÈRE DE L'ARC établit et maintient opérationnelle une politique de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts conforme à l'article 321-48 du Règlement général de l'AMF. Elle est fixée par écrit. Elle est appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité. Cette politique prévoit, pour chacun des cas recensés, des procédures à suivre et des mesures à prendre aux fins de gérer les conflits d'intérêts avérés (dont notamment : un contrôle, ou, le cas échéant, une interdiction des échanges d'informations entre les personnes en situation de conflit d'intérêts, une surveillance ciblée des personnes concernées, une politique de rémunération adéquate).

Ce dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de la FINANCIÈRE DE L'ARC, que les services d'investissement soient fournis au titre d'activités principales ou secondaires.

### Cartographie et registre

Une cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels concernant l'activité de la FINANCIÈRE DE L'ARC a été réalisée et est mise à jour autant que de besoin. En application de l'article 321-50 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion tient et met à jour régulièrement un registre consignait, en tant que de besoin, les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte dans lesquels un conflit d'intérêts s'est produit.

### Reporting

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la FINANCIÈRE DE L'ARC pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la direction, en collaboration avec le RCCI, informera clairement les clients de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

### Mise à jour

La politique est revue et mise à jour au fil de l'eau et une fois par an a minima.

*La version complète de la politique est tenue à la disposition des clients sur simple demande de leur part.*